

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 13 novembre 2013

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
**Courriel** : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers**  
**présentée par la société RIVASI BTP**  
**Commune de LA BATIE-ROLLAND**  
**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\26\_ICPE\_U  
T\2012\labatie\_rolland\_RIVASI\avis\AvisAE\_20121113.odt*

**Préambule :**

Compte tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de LA BATIE ROLLAND présenté par la société RIVASI BTP, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 12 septembre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 18 septembre 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé, le 21 septembre 2012 qui a répondu le 31 octobre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date d'avril 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est destiné à l'information du public et devra être joint au dossier d'enquête publique. Il ne vaut pas autorisation au sens de l'article R 512-2 du code de l'environnement.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **I.1. Le pétitionnaire**

La société RIVASI BTP exerce son activité dans le bâtiment, les travaux publics, le génie civil ainsi que dans des domaines spécifiques : exploitation de carrière, démolition, recyclage de matériaux inertes du BTP et préfabrication de béton.

### **I.2. Sa motivation**

Elle exploite une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Bruges » sur la commune de La Batie Rolland depuis 1982. La dernière autorisation préfectorale est arrivée à échéance le 17 mars 2010.

Afin de maintenir son implantation locale et de pérenniser ses activités, environ les trois quarts des matériaux étant destinés aux activités BTP et béton de l'entreprise, elle souhaite poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière.

### **I.3 Les principales caractéristiques du projet**

Le projet vise le renouvellement partiel de l'emprise précédemment autorisée et son extension vers l'est et vers le sud-ouest, pour une superficie totale de 98 228 m<sup>2</sup>, ainsi que le concassage et le criblage d'une partie des matériaux extraits. L'activité de recyclage des matériaux inertes du BTP est maintenue.

La production maximale annuelle demandée est de 80 000 tonnes, pour une production moyenne annuelle de 40 000 tonnes, et l'autorisation est sollicitée pour une durée de 20 ans.

### **I.4 La localisation, contexte environnemental et enjeux**

La carrière projetée se situe à environ 1,3 km du centre du village de la Batie Rolland. Elle est localisée dans un secteur agricole où se trouvent quelques habitations dispersées et à proximité de la RD 540.

Elle est dans une zone du PLU où les carrières et les installations liées à leur exploitation sont autorisées.

Le projet consiste en un renouvellement et une extension de carrière à ciel ouvert et exploitée à sec, sur des sables et graviers de la plaine de la Valdaine. Les matériaux sont des alluvions fluviales et fluvio-glaciaires anciennes du Jabron. Cette formation constitue un aquifère exploité localement par de nombreux puits, dont certains dédiés à la production d'eau potable pour la collectivité (dont l'AEP de « La Tour » placé à 1,5 km en aval hydraulique direct).

Le site d'extraction est directement placé à l'amont hydraulique d'un captage d'eau potable stratégique situé plus à l'ouest.

D'un point de vue environnemental, le projet est situé à proximité des deux ZNIEFF de type 1 « Le Jabron » et « Ripisylve du lit du Roubion », de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel du Roubion » et du site Natura 2000 « Rivière du Roubion ».

Par ailleurs, le site se trouve au-dessus d'une nappe exploitée localement par de nombreux puits. Un captage d'alimentation en eau potable est situé à environ 1,5 km en aval hydrogéologique, la carrière étant toutefois localisée en dehors des périmètres de protection de ce captage.

Compte tenu de sa situation dans une plaine agricole, la carrière ne présente pas de sensibilité particulière en matière d'impact paysager.

Enfin, le site n'est pas en zone inondable et il n'existe pas de site ou monument protégé dans un rayon de 500 m.

Le milieu naturel et les eaux souterraines constituent les principaux enjeux du secteur.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (R.122-5 et R. 122-6).

L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement.

Les expertises écologiques se sont intéressées à la flore, la faune, plus spécifiquement l'avifaune locale, les amphibiens et les reptiles. Ces expertises ont été menées en nombre suffisant et aux périodes favorables.

## **II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012, ce sont les dispositions antérieures à la mise en application du décret 2011- 2019 du 29 décembre 2011 sur la réforme de l'étude d'impact, c'est le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.512-8 du code de l'environnement .qui s'applique

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par cet article sont présents dans l'étude d'impact. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et l'étude d'impact est proportionnée à l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux.

- ***Analyse de l'état initial.***

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Concernant les enjeux eaux souterraines, une étude hydrogéologique a été réalisée et complétée à la demande du service instructeur, les données initiales de connaissance sur la dynamique de la nappe superficielle ont été complétées en 2012 par une nouvelle campagne d'observations de terrain (campagne piézométrique de janvier 2012) et une analyse plus fine de l'hydrodynamique de cette nappe permettant de définir le niveau des plus hautes eaux.

La nappe présente au droit du projet est très vulnérable et fortement exploitée. En particulier, pour le captage AEP de « La Tour », situé en aval hydrogéologique direct de la carrière.

Les cotes minimales d'exploitation ont été déterminées afin de maintenir en permanence une épaisseur d'au moins 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

L'extraction de matériaux doit respecter une épaisseur au sol d'au moins 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de nappe estimées.

Des incohérences dans les différentes parties de l'étude d'impact ( p 33,105 et 142) sur le volume des prélèvements d'eau de forage pour l'abattage des poussières ont été constatées et doivent être clarifiées.

L'état initial relatif à la biodiversité a été correctement traité. Les visites de prospection faune-flore ont été réalisées aux périodes favorables et en nombre suffisant d'avril à juin 2010. Au droit du site il n'y a pas de protection réglementaire ni d'inventaire.

Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou à valeur patrimoniale n'a été identifiée. Le projet étant localisé sur des terrains cultivés et anthropisés, la flore est qualitativement et quantitativement assez pauvre.

Concernant la faune, des espèces protégées ont été observées sur le site : le lézard des murailles et le guêpier d'Europe.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

D'une façon générale, les principaux impacts du projet sur l'environnement sont identifiés et traités.

Concernant le paysage, il apparaît que le projet ne modifiera pas la perception éloignée du paysage actuel.

Concernant la flore, les relevés botaniques ont montré l'absence d'espèces végétales patrimoniales dans les espaces sollicités en exploitation.

Concernant la faune, des espèces protégées contactées dans l'emprise du projet sont susceptibles d'être impactées par l'exploitation,

Concernant les sites Natura 2000 voisins, une étude d'incidence annexée au dossier (annexe 4), adaptée au contexte local conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats naturels ni aux espèces des sites Natura 2000 voisins. Le plus proche est situé à 2,4 km du projet (SIC FR 8201679 « Rivière du Roubion »). Les autres sites sont distants de plus de 12 km du projet.

Concernant les enjeux « eaux souterraines », au regard des nouveaux compléments apportés, les cotes minimales d'exploitation apparaissent fixées à 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de récurrence 10 ans.

Par ailleurs, les inconvénients éventuels pour le voisinage en matière de nuisances sonores et d'émissions de poussières ont bien été pris en compte. Compte tenu de la configuration de l'exploitation et des mesures de précaution prévues, ces effets seront limités. Si en période de fonctionnement un dépassement s'avérait des mesures de réduction seraient nécessaires. Quant à l'impact sur le trafic routier, il sera faible par rapport à la situation actuelle.

En l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, le principal danger identifié est un incendie lors d'un éventuel accident d'engin. Cependant, les flux thermiques déterminés restent localisés dans l'emprise de la carrière, sans conséquence pour les personnes ou les biens à l'extérieur.

Enfin, le volet sanitaire peut être considéré comme satisfaisant, malgré l'absence d'actualisation de certaines données relatives au niveau de pollution atmosphérique et son impact sur la santé ne sont pas actualisées. Toutefois compte-tenu de sa configuration, le projet n'apparaît pas susceptible de présenter des risques pour la santé de la population riveraine.

- ***Mesures d'évitement de réduction et de compensation***

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente des mesures visant à supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Ces mesures semblent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

- ***Analyse des méthodes***

Les méthodes utilisées sont présentées. Ce paragraphe décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographie...). Les protocoles utilisés pour la réalisation des inventaires, les limites des méthodes et les difficultés rencontrées ne sont pas suffisamment détaillées.

Les noms et la qualité des experts ayant rédigé l'étude d'impact ne sont pas présentés dans l'étude d'impact.

## **II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers**

Une étude des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée. Ces dangers ont été identifiés et caractérisés.

Une analyse préliminaire des risques a été effectuée, permettant une hiérarchisation des situations accidentelles susceptibles de se produire. Compte tenu de la présence d'une nappe souterraine exploitée pour l'alimentation publique en eau potable, l'estimation du degré de gravité relative à un éventuel déversement accidentel d'hydrocarbures ne paraît pas pertinente et nécessiterait d'être réévaluée.

## **II-4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Des résumés non techniques sont produits. Ils contiennent toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

# **III - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées à travers les mesures d'évitement et de réduction proposées. L'emprise de l'extension a été

définie en fonction du moindre impact environnemental (notamment hors ZNIEFF et zones Natura 2000, distance minimale de 100 m des habitations, présence de l'usine de préfabrication de béton sur un site contigu permettant de limiter les transports).

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

#### **Milieux naturels**

Pour limiter les impacts, différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensations sont prévues, en particulier : les travaux de décapage seront effectués en période hivernale afin de préserver l'avifaune et les reptiles, les travaux de recul du front de taille Sud seront réalisés hors de la période de présence du guêpier d'Europe, ce front sera conservé à l'état minéral pour accueillir à nouveau cette espèce, des gîtes terrestres seront aménagés pour les reptiles, une haie sera créée autour de la zone Est de l'extension avant le début d'exploitation et sera conservée en partie lors de la remise en état. Cette mesure d'évitement devrait ne pas nécessiter de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, mais elle requiert la mise en place d'un suivi des effets attendus afin, le cas échéant, de proposer des mesures correctrices ou de solliciter une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le suivi des aménagements réalisés pour la faune durant l'exploitation sera assuré par un organisme spécialisé.

#### **Eaux**

Des mesures sont prévues afin de prévenir les risques de pollution par les hydrocarbures : stockage d'hydrocarbures et entretien des engins réalisés dans des installations adaptées en dehors de la carrière, ravitaillement en carburant des engins effectué sur une aire étanche, procédure et moyens d'intervention en cas de déversement accidentel sur le site... Une gestion des eaux de ruissellement sera assurée de façon satisfaisante.

Concernant les eaux souterraines, une surveillance qualitative et quantitative amont et aval des eaux est prévue : des suivis piézométriques et de la qualité des eaux souterraines seront effectués. Le suivi quantitatif de fréquence mensuelle apparaît adapté au contexte local. Compte tenu de la dynamique d'écoulement des eaux souterraines et de la position du captage d'eau potable aval, il a été demandé la création d'un point aval supplémentaire sur l'extension Ouest (Sud-Ouest) permettant à la fois l'analyse des eaux et un usage éventuel comme puits de fixation et dépollution (couplé avec le nouveau point proposé au Nord-Ouest du projet).

#### **Paysages**

Le projet se situe dans un secteur de plaine. L'absence de point de vue dominant aux abords du site, les alignements d'arbres et de haies aux alentours, un merlon végétalisé en périphérie de la carrière, la création d'une haie autour de la partie Est, ainsi que l'implantation des installations de traitement et des stocks de matériaux en position encaissée permettront d'éviter toute visibilité sur le site depuis l'extérieur.

Compte tenu des mesures proposées, du phasage des extractions et de la restitution des terrains de l'extension à l'activité agricole à l'issue de l'exploitation, l'impact paysager sera très faible.

#### **Nuisances sonores**

Les opérations d'extraction et de chargement des matériaux par les engins ainsi que le fonctionnement des installations de concassage et criblage, par campagnes, constituent les sources de bruit de l'exploitation.

L'exploitation en fosse, la mise en place d'un merlon en périphérie et la position encaissée de la plate-forme où seront situées les installations de traitement permettront de limiter la propagation des émissions sonores.

En tenant compte de ces mesures de prévention, l'étude acoustique réalisée conclut au respect des émergences admissibles en tout point. Cette évaluation des niveaux sonores à également pris en compte le cumul avec les différentes activités de l'entreprise RIVASI BTP exercées à proximité immédiate.

## **Poussières**

Outre un merlon en périphérie et la position encaissée des installations de traitement comme indiqué précédemment, des mesures ont été définies afin de limiter les émissions et la propagation des poussières, en particulier : un arrosage des pistes et aires de manœuvre en période sèche, une vitesse réduite des engins, un dispositif d'abattage des poussières sur l'installation de concassage-criblage.

## **Santé**

Le dossier n'évoque pas les dispositions prises pour maîtriser le cas échéant la prolifération de l'Ambrosie, préoccupation régionale de santé humaine et dont la lutte figure au plan régional de santé et environnement ( PRSE2). Une attention devra être portée sur ce point.

## **Trafic routier**

Le trafic routier correspondant à la production maximale représentera respectivement de l'ordre de 1 % et de 6 % du trafic moyen des deux routes départementales empruntées (RD 540 et RD 134).

Cependant, il s'agit d'un trafic qui existait en partie lors de l'exploitation précédente. L'augmentation de la production maximale demandée dans le cadre du projet conduira à un léger accroissement du trafic sur les routes concernées.

### **• Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état de l'extension prévue en fin d'exploitation est une restitution à la vocation agricole initiale du site. Toutefois, le principe de réaménagement coordonné à l'exploitation prévoit des mesures de remise en état favorables à la biodiversité : les haies créées en compensation de la destruction de la haie Est pendant l'exploitation seront conservées lors de la remise en état du site.

En outre, les falaises au Guépier d'Europe recrées et conservées lors de la remise en état. permettront de maintenir des milieux favorables à ces espèces protégées.

Pour le milieu naturel, les mesures sont suffisantes et permettent de garantir le bon état de conservation des espèces protégées ou de leurs habitats.

Concernant les enjeux eaux souterraines, après réaménagement, il est préconisé de conserver l'ensemble des piézomètres afin de poursuivre, de façon plus allégée, le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines au regard des résultats obtenus pendant les phases d'exploitation et de remise en état du site.

## **IV - CONCLUSION**

L'étude d'impact traite toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle identifie les principaux enjeux environnementaux, les impacts et prévoit des mesures de suppression, réduction et/ou compensation des impacts et de suivi de la biodiversité et des eaux souterraines. Ces mesures donneront lieu à des prescriptions qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.

Elle est adaptée et présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière.

L'étude de dangers traite de manière satisfaisante des risques potentiels liés au projet, une réévaluation de la cotation d'un risque étant toutefois attendue.

Ainsi le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

Un certain nombre de précisions mentionnées dans l'avis pourront avantageusement être apportées dans le cadre de la poursuite de l'instruction :

- volume des prélèvements d'eau de forage
- limites et difficultés rencontrées dans l'élaboration de l'étude d'impact

– réévaluation de la gravité relative à un déversement éventuel d'hydrocarbures

La reprise des mesures proposées en faveur de l'environnement et en particulier du maintien de la biodiversité et de la préservation des espèces protégées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE constitue une condition indispensable pour garantir la non destruction d'espèces et l'absence de dérogation. .

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

**Nicole CARRIÉ**

